FRC I. 5771 5771

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11018

OPINION

DE

CHARLES CAILLY,

(député du Calvados),

Sur la résolution du 11 *nivôse, relative aux usufruits & rentes viagères.*

Séance du 16 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'intérêt public & l'intérêt particulier sollicitent également une prompte détermination du Corps législatif sur les difficultés relatives aux usufruits & rentes viagères constitués au profit des émigrés.

Ce ne peut plus être un problême parmi nous, si la République a le droit de jouir de ces objets & d'en disposer; tout ce qui fait partie des biens des émigrés est affecté à l'indemnité due à la République, & la mort politique dont ces traîtres à leur patrie sont frappés n'a pu faire perdre un droit inconteſtable. En effet, comme l'a très-judicieusement observé notre collègue Cholet dans son rapport du 7 thermidor, la mort civile n'est qu'une fiction du droit, & la loi dont elle dérive a inconteſtablement le pouvoir de régler l'effet qu'elle doit produire. Or les principes de notre législation sont tellement fixés à cet égard, que l'on ne peut les conteſter sans anéantir les lois auxquelles la conſtitution ne permet pas de toucher.

La loi du 28 mars 1793 porte, que les conſéquences de la mort civile ne pourront être oppoſées à la nation, & celle du 3 juin suivant annonce que la Convention déterminera la durée des uſufruits & des rentes viagères appartenans aux émigrés: d'après des diſpoſitions auſſi formelles, seroit-il encore poſſible de douter que la mort civile n'a pu produire aucun effet que l'on puiſſe oppoſer à la République.

Quel seroit d'ailleurs le titre du détenteur d'un uſufruit ou d'une rente viagère pour en réclamer l'extinction? comment oseroit-il se prétendre libéré, lorsque son engagement n'est pas anéanti; & pourquoi voudroit-il être gratifié, lorsque la République lutte encore contre ses derniers ennemis, & qu'elle se voit obligée à de nouveaux sacrifices qui interdisent une générosité intempeſtive, que l'on pourroit appeler prodigalité?

La manière lumineuſe avec laquelle votre commiſſion a traité cette queſtion me diſpenſe de m'y appeſantir.

Ce seroit encore en vain que l'on eſpéreroit recueillir quelqu'avantage des uſufruits & rentes viagères, si l'on

CHICAGO

pouvoit se flatter d'assujettir la République à produire le titre de l'existence du créancier.

Il me semble à moi que cette prétention est plus fondée sur des subtilités de droit que sur une saine logique. Du moment que la nation s'est substituée à l'émigré, & qu'elle l'a remplacé dans l'exercice de tous ses droits, les titres de l'émigré sont devenus les siens ; & ce n'est plus au nom de l'émigré qu'elle agit, c'est en son nom, c'est en vertu d'un contrat qui est devenu le sien : elle n'a donc pas besoin d'autre justification pour exiger la jouissance de l'usufruit & le paiement. Si à ces raisons vous joignez celles qui vous ont été si bien développées par le rapporteur de la commission, vous serez convaincus de l'inconvenance d'une pareille proposition.

Si les difficultés élevées sur le principe de la résolution ne sont ni justes, ni raisonnables, peut-on dire que les bases qu'elle a adoptées soient conformes à l'équité & à l'intérêt public ? je ne le pense pas.

Nous ne devons pas perdre de vue que ce ne sont plus les intérêts des émigrés que nous avons à considérer ici, & que nous ne devons pas confondre les droits des citoyens restés fidèles à la patrie avec ceux qui se sont déclarés ses ennemis.

Une vérité qui ne pouvoit être méconnue, c'est qu'au moment où la nation s'est chargée des intérêts actifs & passifs des émigrés, les contrats d'individu à individu n'ont point été rompus, & l'on n'a pas entendu préjudicier aux intérêts d'autrui.

Or, si l'équité n'a pas permis de porter atteinte à des engagemens légitimes, il faut donc que les régles constamment suivies dans l'exécution de ces sortes de conventions soient constamment observées.

La mutation dans la personne qui exerce la créance a bien opéré un changement dans les moyens de déter-

miner la durée ; mais le contrat n'a pas ceſſé d'être fondé ſur des chances & des probabilités.

Reconnoître que le contrat doit exiſter & vouloir le dénaturer, ce ſeroit être en contradiction avec ſes principes.

Je ſens bien que l'objet du haſard ayant diſparu, il étoit indiſpenſable de prendre une autre baſe des chances ; mais cette régle de meſure devoit-elle être arbitraire, & ne devoit-elle pas au contraire repoſer ſur les probabilités qui étoient entrées dans l'eſprit des contractans au moment de leur convention ; en ſuivant les intentions & la volonté des contractans, on reſpecte les droits des individus & l'on ſuit les principes d'une ſtricte juſtice.

Eſt-ce dans cet eſprit qu'eſt rédigée la réſolution ? quelle eſt la baſe que l'on a adoptée ? il ſeroit difficile de l'aſſigner.

Une durée de dix ans pour les uſufruits & rentes viagères antérieurs au 14 juillet 1789, & de quinze années pour ceux poſtérieurs ; faculté de rachat, égale pour tous, en payant trois fois le revenu.

Je vois dans le plan adopté une inégalité révoltante, & un préjudice évident aux intérêts de la République.

Les individus qui ont contracté à une époque où leur bonne-foi ne pouvoit être ſuſpectée ſont traités avec une défaveur extrême, tandis que toutes les chances ſont en faveur de celui qui auroit pu concerter les moyens de dérober à la République le gage de ſon indemnité.

En effet, je ſuppoſe, d'un côté, un contrat paſſé en 1780, le débiteur aura payé juſqu'à l'époque de la formation de la liſte, en 1793, treize années ; s'il veut ſe libérer, il ſera tenu de payer les intérêts & les trois années, ce qui en compoſera neuf, & en tout vingt-deux années.

Admettons, d'un autre côté, un contrat arrêté en l'an 5 : le débiteur n'aura que cinq années à payer pour s'affran-

chir. Que ſeroit-ce, ſi le contrat étoit poſtérieur ! Ainſi l'individu qui auroit ſupporté une charge onéreuſe pendant quinze, vingt, peut-être même trente ans, & qui comptoit ſur l'eſpoir d'une prochaine libération, verroit ſe prolonger le terme d'une dette accablante.

Il n'étoit pas rare, dans les temps qui ont précédé notre révolution, de voir des propriétaires, pour doubler & tripler leur revenu, vendre leurs fonds, & en placer les deniers en rentes viagères. Le négociant qui ſe livroit à de grandes ſpéculations haſardoit auſſi ces ſortes de marchés, & prenoit des fonds au denier dix douze, quinze, & même dix-huit, ſur une, deux, quelquefois même trois têtes : ſouvent une ferme de 2000 fr. de revenu, vendue au denier quarante, produiſoit huit ou douze mille francs de rentes : calculez quel ſeroit le ſort de ces débiteurs qui ont déja payé pluſieurs fois le capital.

La réſolution accorderoit une prime bien forte aux contrats poſtérieurs à 1793, & ſeroit aggravante & ruineuſe pour les contrats antérieurs.

On ne peut non plus ſe diſſimuler que cette règle, uniforme pour tous les contrats, n'eſt pas conforme à la raiſon. En effet tous les actes ne ſont pas calculés ſur les mêmes haſards ; chacun avoit pour baſe de l'élévation de la rente, des chances & des probabilités différentes, calculées d'après des données diverſes : or, en leur donnant un terme de durée égale, c'eſt les ſuppoſer baſées ſur les mêmes calculs, & rien n'eſt plus inexact qu'une pareille ſuppoſition.

Si la réſolution eſt ſi déſavantageuſe aux intérêts privés, combien elle l'eſt encore aux intérêts de la République ! il ſemble que l'on ait voulu tout ſacrifier à l'intérêt du moment. Combien de contrats paſſés depuis 1792, 1793, & dont la République pourroit eſpérer de recueillir long-temps les fruits : tandis que, par cette

faculté de rembourser en payant trois années, elle se verroit frustrée d'un revenu certain. Il me semble, comme à votre commission, qu'il étoit facile d'adopter des bases plus conformes à la justice & à une sage économie.

Votre commission vous a fait aussi remarquer qu'aucune disposition n'a prévu les constitutions viagères sur plusieurs têtes, & que sous ce rapport elle est incomplète.

Il est encore un objet qui auroit dû fixer l'attention du Corps législatif. Quelques débiteurs avoient cru pouvoir soumissionner les rentes, & acquérir leur libération : les contrats sont arrêtés, suspendus par l'incertitude que l'on a laissée sur la disponibilité de ces sortes d'objets.

L'opinion qui semble s'être élevée au Conseil des Cinq-Cents contre la faculté que l'on proposoit d'accorder au débiteur de justifier par des actes authentiques du décès du créancier, ne me paroît, comme à votre commission, ni juste ni fondée en principes.

Si la République remplace l'émigré dans l'exercice de ses droits, elle a pour elle les probabilités de l'existence, & dans l'ancien droit on l'a quelquefois présumée jusqu'à cent ans : mais toutes les probabilités disparoissent devant un fait certain & authentique. Comment supposer l'existence d'un individu, par exemple, dont la reconnoissance a été bien constatée, & dont toute une ville a vu tomber la tête ? Certes, ici il seroit bien étrange de faire valoir les probabilités ou la supposition de l'existence. Dire que les événemens révolutionnaires n'ont pas dû entrer dans les chances, c'est dire que le contrat n'a pas été soumis à tous les hasards ; & n'est-ce pas dire que le contrat n'est pas ce qu'il est en effet, un contrat aléatoire, subordonné à tous les événemens possibles ?

Je pense, comme votre commission, qu'il ne faut pas admettre facilement les preuves de non existence, qu'elles

ne seroient pas proposables dans l'intérieur de la République, où l'émigré ne peut avoir qu'une existence ténébreuse & criminelle : mais quant à celui qui, portant son fol orgueil & ses chimères dans les départemens maintenant réunis, y est décédé, & dont le décès est constaté sur les registres qui sont la règle de l'état civil de tous les citoyens ; ces registres pourroient-ils être suspects, confiés maintenant à des magistrats républicains ? Ces observations, que je joins à celles proposées par votre commission, seront appréciées dans un nouveau projet.

Je vote pour le rejet de la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.